

LA PERSPECTIVE DE GENRE DANS LA JURISPRUDENCE INTERAMÉRICAINNE EN APPLICATION DE LA CONVENTION BELÉM DO PARÁ

Sandra Lando

Volume 28, Number 2, 2015

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1067717ar>
DOI: <https://doi.org/10.7202/1067717ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)
2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Lando, S. (2015). LA PERSPECTIVE DE GENRE DANS LA JURISPRUDENCE
INTERAMÉRICAINNE EN APPLICATION DE LA CONVENTION BELÉM DO PARÁ.
Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law /
Revista quebequense de derecho internacional, 28(2), 81–111.
<https://doi.org/10.7202/1067717ar>

Article abstract

An analysis of the implementation of the Belém do Pará Convention suggests that a gender perspective has been gradually integrated into the case law of the Inter-American human rights system. In 2001, for the first time, the Commission applied the *Belém do Pará Convention* and integrated a gender perspective for the case of *Maria da Penha v. Brazil*. A few years later, the Inter-American Court in turn used such a perspective in the 2006 *Miguel Castro Castro Prison v. Peru* case. The Court recognized that women had been affected differently than men by the acts of violence committed and that certain acts of violence were specifically directed at women. In 2009, the Court finally applied an explicit gender perspective in the Case of *González et al. ("Cotton Field") v. Mexico* case. This case created a legal precedent for the inter-American system in numerous regards. Amongst these, the Court interpreted its jurisdiction to rule on a violation of article 7 of the *Belém do Pará Convention* for the first time. Furthermore, it analyzed the structural gender-based violence context of Ciudad Juárez, leading to find Mexico internationally responsible for its lack of prevention in relation to violations committed by individuals.

LA PERSPECTIVE DE GENRE DANS LA JURISPRUDENCE INTERAMÉRICAIN EN APPLICATION DE LA CONVENTION BELÉM DO PARÁ

Sandra Lando*

L'étude de l'application de la *Convention Belém do Pará* permet d'affirmer que la perspective de genre s'est implantée de façon graduelle dans la jurisprudence du système interaméricain des droits de l'homme. En 2001, pour la première fois, la Commission appliqua la *Convention Belém do Pará* et intégra une perspective de genre dans le cas *Maria de Penha Maie Fernandes c Brésil*. Quelques années plus tard, ce fut au tour de la Cour interaméricaine d'utiliser une telle perspective dans l'affaire *Prison Miguel Castro-Castro c Pérou* de 2006. Elle reconnut que les femmes avaient été affectées par les actes de violence de façon différente que les hommes et que certains actes de violence étaient dirigés spécifiquement à l'égard des femmes. En 2009, la Cour appliqua enfin une perspective de genre explicite à travers l'affaire *Champ de coton*. Ce cas représente un précédent juridique pour le système interaméricain pour plusieurs raisons. Notamment, la Cour interpréta sa compétence pour juger une violation de l'article 7 de la *Convention Belém do Pará* pour la première fois. De surcroît, elle analysa le contexte de violence de genre structurelle qui régnait à Ciudad Juárez, ce qui permit de déclarer le Mexique internationalement responsable pour son manque de prévention par rapport aux violations commises par des particuliers.

An analysis of the implementation of the Belém do Pará Convention suggests that a gender perspective has been gradually integrated into the case law of the Inter-American human rights system. In 2001, for the first time, the Commission applied the *Belém do Pará Convention* and integrated a gender perspective for the case of *Maria da Penha v. Brazil*. A few years later, the Inter-American Court in turn used such a perspective in the 2006 *Miguel Castro Castro Prison v. Peru* case. The Court recognized that women had been affected differently than men by the acts of violence committed and that certain acts of violence were specifically directed at women. In 2009, the Court finally applied an explicit gender perspective in the Case of *González et al. ("Cotton Field") v. Mexico* case. This case created a legal precedent for the inter-American system in numerous regards. Amongst these, the Court interpreted its jurisdiction to rule on a violation of article 7 of the *Belém do Pará Convention* for the first time. Furthermore, it analyzed the structural gender-based violence context of Ciudad Juárez, leading to find Mexico internationally responsible for its lack of prevention in relation to violations committed by individuals.

El estudio de la aplicación del Convenio Belém do Pará permite afirmar que la perspectiva de género se implantó de modo gradual en la jurisprudencia del sistema interamericano de los derechos humanos. En 2001, por primera vez, la Comisión aplicó el Convenio Belém do Pará e integró una perspectiva de género en el caso *María de Penha Maie Fernanda c. Brasil*. Algunos años más tarde, fue el turno de la Corte interamericana de utilizar tal perspectiva en el asunto *Prison Miguel Castro-Castro c. Perú* de 2006. Él reconoció que las mujeres habían sido afectadas por los actos de violencia de modo diferente que los hombres y que ciertos actos de violencia fueron dirigidos específicamente con respecto a las mujeres. En 2009, la Corte aplicó por fin una perspectiva de género explícita a través del asunto *Campo de algodón*. Este caso representa un precedente jurídico para el sistema interamericano por varias razones. Particularmente, la Corte interpretó su competencia para juzgar una violación del artículo 7 del Convenio Belém do Pará por primera vez. Por añadidura, analizó el contexto de violencia estructural de género que reinaba en Ciudad Juárez, lo que permitió declarar México internacionalmente responsable para su falta de prevención con relación a las violaciones cometidas por individuos.

* Diplômée de la maîtrise en droit international, Faculté de droit, Université de Montréal.

Depuis quelques années, il a été admis que les instruments spécifiquement dédiés aux violations des droits des femmes étaient insuffisants et qu'il était nécessaire d'intégrer la reconnaissance de la différence de genre dans l'interprétation et l'application des instruments internationaux. Ainsi est née la perspective de genre comme élément analytique de l'interprétation des droits fondamentaux voulant que ceux-ci puissent être violés de façon différente pour les hommes que pour les femmes et que certaines violations aient lieu envers les femmes pour la seule raison qu'elles sont des femmes¹.

La nécessité d'adopter une telle perspective dans l'analyse juridique a émergé de la considération que le genre est une forme de pouvoir transversal dans la société et que le discours juridique reproduit ces relations de pouvoir. En d'autres mots, les femmes ont été historiquement relayées à une position subordonnée dans la société et le droit, dans son ensemble, a été construit de façon à refléter cette subordination. Le droit se fonde sur l'expérience de l'homme, comme modèle d'être humain et pour cette raison, il reflète et protège des valeurs et des intérêts qui correspondent seulement à la moitié de l'humanité. Conséquemment, le droit qui a été créé à partir d'un modèle structurel masculin s'applique aux femmes en se présentant comme « neutre »². Cette fausse neutralité s'est traduite par l'exclusion des femmes du système judiciaire, par de la discrimination législative et par des pratiques culturelles qui occultent la violence contre la femme³. C'est ainsi que plusieurs théories juridiques féministes ont critiqué la nature même du droit⁴. La perspective de genre soutient l'idée que la neutralité des droits fondamentaux n'est pas suffisante pour protéger la dignité des hommes et des femmes avec efficacité. Selon cette perspective, il est important d'énoncer la définition « genrée » des sujets dans l'élaboration des droits. Il est également indispensable de souligner l'existence des femmes, de les rendre visibles et d'identifier leurs droits dans leur spécificité humaine différente de celle des hommes. La perspective de genre prend donc en considération les effets des relations sociales de pouvoir entre les genres dans l'analyse juridique. De cette façon, elle revendique l'idée que les droits des femmes peuvent être violés de façon différente que ceux des hommes et qu'il faut prendre en compte cette spécificité de genre lors des analyses juridiques⁵.

¹ Enzamaria Tramontana, « Hacia la consolidación de la perspectiva de género en el Sistema Interamericano: avances y desafíos a la luz de la reciente jurisprudencia de la Corte de San José » (2011) 53 *Revista Instituto Interamericano de Derechos Humanos* 141 aux pp 143-44.

² Beatriz Ramírez et Jeannette Llaja, *Los lentos de género en la justicia internacional: tendencias de la jurisprudencia del sistema interamericano de derechos humanos relacionada a los derechos de las mujeres*, Lima, CLADEM, 2011 aux pp 9-10 [Ramírez et Llaja].

³ Sonia Montaña et Diane Alméras, *Ni una más! El derecho a vivir una vida libre de violencia en América Latina y el Caribe*, octobre 2007 à la p 17, en ligne : CEPAL <http://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/2870/S2007615_es.pdf?sequence=1> [Montaña et Alméras].

⁴ Rachael L. Johnstone, « Feminist Influences on the United Nations Human Rights Treaty Bodies » (2006) 28:1 *Hum Rts Q* 148 aux pp 150-54.

⁵ María José Franco Rodríguez, *Los derechos humanos de las mujeres en la jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos*, Mexico, Comisión Nacional de los Derechos Humanos, 2011 à la p 43 [Franco Rodríguez].

Le premier système régional à intégrer une perspective de genre à l'intérieur même de ses instruments juridiques fut le système interaméricain des droits de l'homme avec l'adoption, en 1994, de la *Convention pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence envers la femme*⁶. Cet instrument représente une des avancées les plus marquantes dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Mais qu'en est-il de son application réelle ? Cette convention a-t-elle conduit à une application de la perspective de genre à travers le système interaméricain ?

Cet article vise à analyser l'intégration de la perspective de genre dans le système interaméricain des droits de l'homme. Cette analyse est pertinente puisque le système interaméricain est le premier à avoir intégré de façon aussi explicite une telle perspective, et cela, à travers l'application de la *Convention Belém do Pará*. Une analyse jurisprudentielle restrictive de l'application de cette convention permettra de mettre en lumière les avancées les plus marquantes de l'intégration interaméricaine de la perspective de genre. Pour ce faire, seront présentés dans une partie préliminaire les différents mécanismes d'application et de contrôle de la *Convention Belém do Pará*. Il sera question dans une première partie de l'application implicite de la perspective de genre dans la jurisprudence interaméricaine. Seront ensuite analysées les affaires *Maria da Penha*⁷ de 2001 et *Prison Miguel Castro Castro*⁸ de 2006. En deuxième partie, l'application explicite de la perspective de genre sera exposée à travers l'affaire *Champ de coton*⁹ de 2009 qui représente un précédent jurisprudentiel majeur dans le système interaméricain.

I. Le système interaméricain et la *Convention Belém do Pará*

Par rapport aux droits des femmes, le système interaméricain fut innovateur avec la création en 1928 de la Commission interaméricaine des femmes (Comisión interamericana de mujeres, CIM). Dès 1988, cet organisme amorça les procédures visant à adopter la *Convention Belém do Pará*. En juillet 1990, elle convoqua la Consultation interaméricaine sur la violence et la femme et en octobre de la même année, elle demanda l'ébauche d'une convention régionale sur la violence envers la femme. La période de consultation et d'ébauche de la *Convention Belém do Pará* coïncida avec la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes* de 1993¹⁰. Ici, l'Amérique surpassa le reste du monde dans l'expression concrète et

⁶ *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme*, 9 juin 1994, 33 ILM 1534 (entrée en vigueur: 3 mai 1995) [*Convention Belém do Pará*].

⁷ *Maria da Penha Maia Fernandez (Brésil)* (2001), Inter-Am Comm HR, n° 12.051, *Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights: 54/01*, OEA/Ser.L/TV/IL.111/doc.20 rev (2000) 704 [*Maria da Penha*].

⁸ *Case of the Miguel Castro Castro Prison (Pérou)* (2006), Inter-Am Ct HR (Sér C) n° 160 [*Prison Miguel Castro Castro*].

⁹ *Case of González et al (« Cotton Field ») (Mexique)* (2009), Inter-Am Ct HR (Sér C) n° 205 [*Champ de coton*].

¹⁰ *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, Rés AG 48/104, Doc off AG NU, 48^e sess, supp n° 49, Doc NU A/RES/48/104 (1993).

obligatoire des droits des femmes. Alors que les Nations Unies adoptaient une déclaration, l'Amérique adopta un instrument juridiquement contraignant afin de contrer la violence envers les femmes. En effet, dans le système interaméricain des droits de l'homme, l'instrument le plus audacieux pour la protection des droits des femmes est la *Convention Belém do Pará*, adoptée en 1994 lors de la vingt-quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains, à Belém do Pará, au Brésil¹¹.

Cet instrument comprend cinq chapitres et vingt-cinq articles qui sont entrés en vigueur le 5 mars 1995, soit trente jours après le dépôt du deuxième instrument de ratification. À ce jour, elle est la convention la plus ratifiée du système interaméricain, avec trente-deux États parties sur les trente-quatre États membres de l'OÉA¹². La *Convention Belém do Pará* est le premier traité international qui reconnaît que la violence contre la femme est une violation des droits fondamentaux et la définit de façon détaillée, incluant ses diverses modalités : physiques, sexuelles et psychologiques. Les États parties s'y engagent à condamner toutes les formes de violence envers les femmes et à enquêter, poursuivre et sanctionner de tels actes avec diligence voulue, en raison de laquelle ils devront adopter des politiques spécifiques dans le but de prévenir, sanctionner et éradiquer cette violence. En ce sens, cette convention mène à une redéfinition du droit interaméricain des droits fondamentaux qui sont dorénavant perçus en fonction d'une orientation basée sur le genre¹³.

La perspective de genre est ainsi présente dès le préambule de la *Convention Belém do Pará*. On commence par situer cet instrument dans le régime régional et international des droits fondamentaux. Ensuite, on distingue clairement la violence à l'égard des femmes des autres types de violence en énonçant qu'elle « constitue une offense à la dignité humaine et est une manifestation des rapports de pouvoir historiquement inégaux entre les hommes et les femmes »¹⁴. On prend donc en considération le contexte particulier dans lequel vivent les femmes, ce qui est en soi une manifestation de la perspective de genre. Par la suite, dès l'article premier, on revient à cette perspective. Celui-ci définit la violence contre la femme comme « tout acte ou comportement fondé sur la condition féminine qui cause la mort, des torts ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychiques à la femme, aussi bien dans sa vie publique que dans sa vie privée ». C'est à travers cet article premier que la *Convention Belém do Pará* affirme explicitement la perspective de genre qu'elle entend adopter. En effet, l'expression « fondé sur la condition féminine » fait référence au préambule de la *Convention Belém do Pará* et au contexte de subordination de la femme dans la société. Pour les fins de l'application de la *Convention Belém do Pará*, on doit démontrer que la violence n'est pas dirigée envers les femmes comme elle le serait envers les hommes. Il doit y avoir un aspect particulier, soit une violence qui soit canalisée non seulement envers la femme, mais

¹¹ Elisabeth Friedman, « Re(gion)alizing Women's Human Rights in Latin America » (2009) 5:3 *Politics & Gender* 349 à la p 361 [Friedman].

¹² Le Canada et les États-Unis d'Amérique sont les deux seuls pays membres de l'OÉA n'ayant pas ratifié cette convention.

¹³ Franco Rodriguez, *supra* note 5 aux pp 24-25.

¹⁴ *Convention Belém do Pará*, *supra* note 6 au préambule.

envers la condition féminine de la victime. On comprend donc que l'identité féminine en soi doit être ciblée par la violence. C'est dans cette définition de la violence contre la femme que prend vie la perspective de genre, non seulement dans l'article premier de la *Convention Belém do Pará*, mais dans l'entièreté de l'instrument.

La violence envers la femme a historiquement été relayée aux confins de la sphère privée et restait donc hors de la portée du droit international. Afin de s'assurer d'atteindre la violence envers la femme se produisant dans toutes les sphères de la société, l'article 2 de la *Convention Belém do Pará* vient préciser que par « violence envers la femme », on entend la violence physique, sexuelle ou psychique qui se produit dans la famille, dans la communauté ou par l'État ou ses agents. Cet article vient compléter la définition élaborée à l'article premier. De son côté, l'article 5 reconnaît que la violence contre la femme entrave et annule l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels consacrés dans les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ce concept de violence se fonde sur des droits fondamentaux de base comme le droit à la vie, à l'intégrité physique et morale, à la liberté personnelle et à l'égalité de la protection judiciaire¹⁵, tel que reconnu par la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*¹⁶. De son côté, l'article 6 fait référence à la relation entre la discrimination et la violence de genre. Il sous-tend le droit des femmes de vivre librement sans subir de discrimination et « de recevoir une formation et une éducation dénuée de stéréotypes en matière de comportement et de pratiques sociales et culturelles basées sur des concepts d'infériorité ou de subordination »¹⁷. Cet article représente également une érosion de la distinction publique/privée qui a permis aux États de tolérer la violence de genre¹⁸.

Afin de faire respecter le droit de la femme de vivre une vie libre de violence, il est primordial de déterminer dans quelle mesure la violence contre la femme génère une responsabilité étatique. Ces dispositions sont présentes aux articles 7 et 8 de la *Convention Belém do Pará* où l'on retrouve les principales obligations que doivent assurer les États parties. Ils doivent, entre autres, s'assurer de l'effectivité de la *Convention Belém do Pará* sur leur territoire en plus de voir à ce que les femmes victimes de violence aient accès aux ressources de protection et de réparations. Les États doivent s'assurer que leurs agents ne commettent aucun acte de violence à l'égard des femmes et doivent également mettre en place des politiques afin d'engendrer une prise de conscience populaire et ainsi prévenir cette violence. Cet article marque un précédent juridique dans le droit international des droits fondamentaux par rapport à la responsabilité étatique envers la prévention, la sanction et l'élimination de la violence envers la femme¹⁹.

¹⁵ Franco Rodriguez, *supra* note 5 à la p 25.

¹⁶ *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, 22 novembre 1969, 1144 RTNU 143, OAS TS No 36 (entrée en vigueur : 18 juillet 1978) [*Convention américaine*].

¹⁷ *Convention Belém do Pará*, *supra* note 6, art 6(b).

¹⁸ Mary K Meyer, « Negotiating International Norms: The Inter-American Commission of Women and the Convention on Violence Against Women » (1998) 24:2 *Aggressive Behavior* 135 à la p 136.

¹⁹ Franco Rodriguez, *supra* note 5 à la p 26.

La *Convention Belém do Pará* établit trois mécanismes de protection. Premièrement, les États membres doivent informer la CIM des mesures qu'ils ont adoptées ainsi que des obstacles qu'ils ont rencontrés dans leur lutte contre la violence envers la femme²⁰. Deuxièmement, la CIM ou les États membres peuvent formuler une demande d'avis consultatif à la Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour) pour interpréter la *Convention Belém do Pará*²¹. Troisièmement, un mécanisme de plainte individuelle devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme (Commission) est prévu. Il est stipulé que la Commission examinera les plaintes en vertu de son statut et de son règlement ainsi que des normes établies par la *Convention Belém do Pará*²². Cet article mena à de grands débats quant à la compétence de la Cour interaméricaine sur l'applicabilité de l'article 7 de la *Convention Belém do Pará*. Tel qu'il sera expliqué subséquemment, cette controverse fut réglée par la Cour dans l'affaire *Champ de coton*²³. Pour assurer une mise en œuvre effective de la *Convention Belém do Pará*, le Mécanisme de suivi de la *Convention Belém do Pará* (MESECVI) fut mis en place en 2004. Le MESECVI est une méthode d'évaluation systématique et permanente fondée sur un forum d'échange entre les États parties et un Comité d'experts. Ce mécanisme de suivi permet d'analyser les avancées et les défis reliés à la mise en œuvre de la *Convention Belém do Pará*²⁴.

Dès la fin des années 1990, tous les États latino-américains avaient ratifié la *Convention Belém do Pará* et dans les années qui suivirent, ils avaient presque tous adopté des législations nationales visant à contrer la violence domestique²⁵. Pour que les normes nationales reflètent les normes de la *Convention Belém do Pará*, elles devaient répondre à deux conditions : l'engagement sérieux à éliminer la violence envers la femme et la considération que la violence envers la femme constitue un crime. Or, dans plusieurs cas, le système patriarcal des sociétés latino-américaines a dominé la lutte contre la violence à l'égard des femmes et ce type de violence ne mena pas à des sanctions criminelles dans les législations nationales de nombreux pays. La majorité des lois adoptées par les États d'Amérique latine interdisent la violence interfamiliale, mais seulement une poignée de ces législations mentionnent expressément la femme²⁶. Cela laisse croire que ces lois sous-tendent que tous les membres de la famille ont une chance égale d'être victimes de violence et ne prend donc pas en considération la perspective de genre mise en place par la *Convention Belém do Pará*. Par ailleurs, ces lois ne considèrent pas la violence à l'extérieur de la sphère familiale et les sanctions légales de ces violences domestiques sont souvent non criminelles. Plusieurs pays poursuivent les auteurs de ces crimes devant des cours

²⁰ *Convention Belém do Pará*, *supra* note 6, art 10.

²¹ *Ibid*, art 11.

²² *Ibid*, art 12.

²³ Laurence Burgogue-Larsen et Amaya Ubeda de Torres, *Inter-American Court of Human Rights: Case-Law and Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2011 aux pp 412-417 [Burgogue-Larsen et Ubeda de Torres].

²⁴ OÉA, « What is MESECVI? », en ligne : OÉA <<http://www.oas.org/en/mesecvi/about.asp>>; Montaña et Almérás, *supra* note 3 à la p 78.

²⁵ Montaña et Almérás, *supra* note 3 aux pp 78-79.

²⁶ Friedman, *supra* note 11 aux pp 350-51.

familiales ou civiles et privilégient la réconciliation et la médiation comme première étape des procédures judiciaires²⁷. Malgré tout, on ne peut ignorer l'énorme progrès que ces législations nationales représentent dans la reconnaissance juridique et criminelle de la violence envers la femme.

À la suite de cette analyse de l'évolution du droit des femmes dans le système interaméricain des droits fondamentaux, il sera question dans la partie qui suit de l'émergence d'une perspective de genre appliquée de façon implicite dans la jurisprudence interaméricaine.

II. L'émergence d'une application implicite de la perspective de genre

Bien que la *Convention Belém do Pará* ait été adoptée il y a plus de vingt ans, elle est restée de nombreuses années dans l'ombre, dans le sens où il fallut attendre respectivement six et dix ans avant que la Commission et la Cour se décident enfin à recourir à ce nouvel instrument juridique. Lorsque ces deux organes furent appelés à examiner la *Convention Belém do Pará* pour la première fois, ils appliquèrent la perspective de genre soutenue par cet instrument, mais de façon implicite. Nous analyserons donc l'intégration de la perspective de genre par la Commission et la Cour interaméricaine en nous intéressant d'abord à l'affaire *Maria da Penha* de 2001 (A) et ensuite à l'affaire *Prison Miguel Castro Castro* (B).

A. L'affaire *Maria da Penha*²⁸

Cette affaire débuta en mai 1983 lorsque l'époux de la biopharmacienne Maria da Penha attaqua cette dernière par balles alors qu'elle dormait, la laissant paraplégique à vie. Deux semaines après sa sortie de l'hôpital, le mari de Maria tenta une seconde fois de mettre fin à ses jours en l'électrocutant. La victime porta plainte et son cas traîna devant les tribunaux brésiliens pendant vingt ans, alors que l'auteur des crimes était toujours en liberté. Après avoir épuisé les recours internes, elle déposa une plainte individuelle auprès de la Commission et accusa l'État brésilien d'être responsable de la violence perpétrée envers elle. La plainte portait sur le fait que le système judiciaire brésilien n'avait pas été en mesure de la protéger. Après trois ans sans réponse officielle de la part du Brésil, la Commission publia un rapport déclarant que le Brésil avait violé les droits de la plaignante, notamment en vertu de l'article 7 de la *Convention Belém do Pará*²⁹.

Cette affaire représente le premier cas de violence contre la femme perpétrée dans la sphère privée à être traité par la Commission. Par rapport à la violence

²⁷ *Ibid* aux pp 363-64.

²⁸ *Maria da Penha*, *supra* note 7.

²⁹ Friedman, *supra* note 11 à la p 367.

domestique envers les femmes, le rapport précise qu'elles sont disproportionnellement plus nombreuses que celles perpétrées contre les hommes et que seul un petit pourcentage des délits dénoncés mène à des enquêtes sérieuses. En effet, au moment de l'enquête (en 1998), soixante-dix pour cent des dénonciations criminelles en matière de violence domestique à l'égard des femmes avaient été suspendues sans arriver à une conclusion quelconque et seulement deux pour cent de ces dénonciations avaient mené à la condamnation de l'auteur du crime³⁰. Cette violence domestique, érigée en système et perpétrée spécifiquement à l'égard des femmes, ainsi que l'impunité qui règne dans le pays, furent des éléments clés dans cette affaire.

Sur la base de ces éléments, la Commission affirma que le Brésil avait violé l'article 7 de la *Convention Belém do Pará*, ainsi que les articles 8 et 25 (protection et garanties judiciaires) de la *Convention américaine*, en relation avec l'article 1(1) (obligation générale de respecter les droits sans discrimination) de cet instrument³¹. Cette affaire devint un précédent puisque c'était la première fois que la Commission appliquait la *Convention Belém do Pará* dans le but de déclarer un État responsable de ne pas avoir prévenu et sanctionné la violence domestique.

Tel que vu précédemment, la *Convention Belém do Pará* sous-tend une perspective de genre qui a bien été appliquée par la Commission, de façon implicite, tout au long de la sentence. La Commission s'est attardée au contexte de discrimination structurelle qui menait à une tolérance institutionnalisée de la violence domestique. En effet, elle aurait pu simplement mentionner que la victime avait fait face à une lenteur judiciaire et à des difficultés d'obtenir justice, sans mentionner l'aspect discriminatoire de ce manquement. Néanmoins, la Commission analysa la façon dont ce cas avait été géré par le pouvoir judiciaire brésilien et déterminait que ce manquement aux garanties judiciaires face à la violence domestique était une pratique courante au Brésil. Ainsi, la Commission conclut que l'État violait ses obligations de prévenir, d'enquêter et de sanctionner les actes de violence envers la femme³². Par ailleurs, la Commission usa d'une perspective de genre implicite dans les recommandations. Elle demanda au Brésil de réformer ses politiques afin de mettre fin à la tolérance et à la discrimination étatique face à la violence domestique envers les femmes. Entre autres, la Commission recommanda d'éduquer les membres de la police et du système judiciaire sur l'importance de ne pas tolérer la violence domestique ainsi que sur les droits reconnus par la *Convention Belém do Pará*, d'établir des mécanismes alternatifs de justice afin de régler les conflits de violence domestique de façon effective et rapide, tout en créant une prise de conscience de l'importance du phénomène et de créer des stations de police dédiées aux droits des femmes et aux besoins particuliers engendrés par la violence domestique³³.

³⁰ *Maria da Penha*, *supra* note 7 aux para 47-49.

³¹ *Ibid* au para 60.4.

³² Cecilia Medina Quiroga, *Human Rights of Women: Where Are We Now in the Americas?*, Toronto, Faculty of Law, University of Toronto, 2003.

³³ *Maria da Penha*, *supra* note 7 au para 62.4.

En réponse à cette affaire, le Brésil enquêta et jugea la cause l'année suivante³⁴. En 2006, le gouvernement brésilien promulgua la *Loi Maria da Penha* sur la violence domestique et familiale. Cette loi permit de mettre en place des tribunaux spéciaux et des peines plus strictes pour les auteurs de violence domestique. Elle mit également en place d'autres instruments pour la prévention et l'aide dans les villes brésiliennes de plus de soixante-mille habitants³⁵.

B. L'affaire *Prison Miguel Castro Castro c Pérou* de 2006

Dans cette affaire, les faits en cause étaient les exécutions extrajudiciaires et les traitements cruels, inhumains et dégradants perpétrés à l'encontre de centaines de prisonniers lors de leur « transfert » de la Prison Miguel Castro Castro au Pérou. Dans un contexte de conflits armés, entre le 6 et le 9 mai 1992, 135 prisonnières et 450 prisonniers de la Prison Miguel Castro Castro de Lima furent l'objet d'une violente attaque de la part des agents étatiques³⁶. Le but présumé de l'opération appelée *Operativo Mudanza 1* était de transférer les femmes à la prison à sécurité maximale située à Chorrillos. Cette opération commença le 9 mai 1992, s'étala sur quatre jours et causa la mort de quarante-deux détenus en plus d'en blesser 175 autres. De plus, 322 prisonniers subirent des traitements cruels, inhumains et dégradants durant et/ou après l'intervention³⁷. L'opération commença avec l'attaque du pavillon 1 A qui hébergeait environ 133 femmes et se termina avec la destruction du pavillon 4B, dans lequel plusieurs femmes s'étaient réfugiées³⁸. Au moment où l'affaire se rendit devant la Commission interaméricaine, puis devant la Cour interaméricaine, l'État péruvien n'avait toujours pas enquêté de façon adéquate sur ces événements tragiques³⁹.

La Cour prononça la sentence le 25 novembre 2006. Cette date est symbolique puisqu'elle coïncide avec la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, décrétée par les Nations Unies en 1999⁴⁰. La Cour affirma que le Pérou avait violé l'article 4 de la *Convention américaine* portant sur le droit à la vie ainsi que l'article 5(1) et 5(2) portant sur l'intégrité de la personne et à l'interdiction de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il fut par ailleurs précisé que la violation de ces droits avait été commise en relation avec l'article 1(1) de la *Convention américaine* qui énonce l'interdiction de la discrimination. La Cour jugea qu'en tant que garant des droits consacrés par la *Convention américaine*, le Pérou était responsable de s'assurer de la non-

³⁴ Friedman, *supra* note 11 à la p 367.

³⁵ « La loi Maria da Penha : un nom qui a changé la société brésilienne » (30 août 2011), en ligne: ONU Femmes <<http://www.unwomen.org/fr/news/stories/2011/8/maria-da-penha-law-a-name-that-changed-society>>.

³⁶ Karla Quintana Osuna, « Recognition of Women's Rights before the Inter-American Court of Human Rights » (2008) 2:1 Harv Hum Rts J 301 à la p 305 [Quintana Osuna].

³⁷ Franco Rodriguez, *supra* note 5 aux pp 44-45.

³⁸ Mónica Feria-Tinta, « Primer caso internacional sobre la violencia de género en la jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos: El caso del penal Miguel Castro Castro: un hito histórico para Latinoamérica » (2007) 2:3 CEJIL 30 à la p 31 [Feria-Tinta].

³⁹ Quintana Osuna, *supra* note 36 à la p 305.

⁴⁰ Feria-Tinta, *supra* note 38 à la p 30.

discrimination et du respect à l'intégrité personnelle de tous les individus qui relèvent de sa compétence. Pour ce qui est des allégations de violence à l'égard des femmes, la Cour prit en considération les dispositions pertinentes de la *Convention Belém do Pará* et de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*⁴¹ aux fins d'interprétation de l'article 5 de la *Convention américaine*⁴². Elle souligna que ces instruments complétaient le *corpus juris* international en matière de protection de l'intégrité personnelle des femmes⁴³. Par ailleurs, elle avança que les procédures nationales mises en place par le gouvernement péruvien ne constituaient pas un recours effectif visant à garantir l'accès à la justice pour les victimes dans une période de temps raisonnable⁴⁴ et que le Pérou violait donc les articles 8 et 25 (protection et garanties judiciaires) de la *Convention américaine*⁴⁵. Elle affirma que ces droits avaient été violés en relation avec l'article 7(b) de la *Convention Belém do Pará* qui prévoit le devoir étatique « d'agir avec diligence voulue pour prévenir la violence contre la femme, mener les enquêtes nécessaires et sanctionner les actes de violence exercés contre elle ». De plus, elle ajouta les violations des articles 1, 6 et 8⁴⁶ de la *Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture*⁴⁷.

C'est donc en novembre 2006 que la Cour se pencha directement sur la violation des droits de la femme pour la première fois en vingt-huit ans d'activité. Elle incorpora la *Convention Belém do Pará* dans son analyse et donna une reconnaissance entière des droits de la femme dans un contexte interaméricain. En effet, bien que les faits en cause dans cette affaire s'étaient déroulés avant l'entrée en vigueur de la *Convention Belém do Pará* pour le Pérou, la Cour exerça sa compétence pour appliquer cet instrument pour des violations commises après la ratification du Pérou, comme ce fut le cas par rapport au déni de justice⁴⁸. Par ailleurs, elle utilisa l'instrument afin d'interpréter les violations du droit à l'intégrité de sa personne. Il ne s'agissait pas d'appliquer rétroactivement des droits qui n'étaient pas reconnus au moment des faits, mais bien de reconnaître pour la première fois dans la jurisprudence de la Cour que les standards formulés par la *Convention Belém do Pará* sont pertinents pour l'interprétation des normes contenues dans la *Convention américaine*. En vertu du préambule de la *Convention Belém do Pará*, les droits qui y sont énoncés ne sont pas de « nouveaux » droits. Il s'agit plutôt de la réitération de droits reconnus et présents dans des instruments universels et interaméricains⁴⁹. La Cour incorpora donc pour la première fois la *Convention Belém do Pará* en tant que source judiciaire⁵⁰.

⁴¹ *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979, 1249 RTNU 13 (entrée en vigueur : 3 septembre 1981) [CEDEF].

⁴² *Prison Miguel Castro Castro*, *supra* note 8 au para 470.

⁴³ *Ibid* au para 276; Feria-Tinta, *supra* note 38 à la p 35.

⁴⁴ Quintana Osuna, *supra* note 36 à la p 306.

⁴⁵ *Prison Miguel Castro Castro*, *supra* note 8 au para 470.

⁴⁶ *Ibid*.

⁴⁷ *Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture*, 9 décembre 1985, OAS TS No 67 (entrée en vigueur : 28 février 1987) [CIPRT].

⁴⁸ Feria-Tinta, *supra* note 38 à la p 42.

⁴⁹ *Ibid* à la p 34.

⁵⁰ Quintana Osuna, *supra* note 36 à la p 306.

Avant cette affaire, il existait une vision généralisée que la Cour ne pouvait exercer sa compétence à l'égard de la *Convention Belém do Pará*, puisque seule la Commission interaméricaine est mentionnée dans l'article 12 portant sur la compétence pour examiner une plainte individuelle liée à une violation de l'article 7⁵¹. La Cour resta toutefois très vague par rapport à sa compétence. Elle commença par affirmer qu'elle allait juger d'une violation de l'article 5 de la *Convention américaine* en prenant en considération comme référence interprétative les dispositions pertinentes de la *Convention Belém do Pará*. Ensuite, la Cour ajouta que depuis le 4 juin 1996, date à laquelle le Pérou avait ratifié la *Convention Belém do Pará*, celui-ci avait le devoir d'agir avec diligence voulue afin d'enquêter et de sanctionner les allégations de violence à l'égard des femmes⁵². Pour ce qui est de la perspective de genre, plusieurs s'entendent pour affirmer que la Cour appliqua une telle perspective pour la première fois dans le cas *Prison Miguel Castro Castro*⁵³. Cela ne veut pas dire que la Cour ne s'était jamais prononcée sur des violations des droits de la femme, mais bien que c'est la première fois que la perspective de genre est introduite comme un élément analytique dans la décision de la Cour. Avant cette décision, la Cour ne considérait pas le genre de la victime comme un élément décisionnel et respectait le principe de non-discrimination. Elle utilisait un langage neutre qui était étranger au genre des victimes⁵⁴. Cette fois-ci, la Cour aborda la perspective de genre dans son analyse de trois différentes façons. Premièrement, elle reconnut que les femmes avaient été affectées par les actes de violence de façon différente que les hommes. Ensuite, elle détermina que certains actes de violence étaient dirigés spécifiquement à l'égard des femmes, et puis elle considéra que plusieurs actes les affectaient en plus grande proportion que les hommes⁵⁵. Afin de bien démontrer que la violence était en fait de la violence de genre, les représentants des victimes mirent en évidence la violence dirigée à l'égard de la condition féminine dans leur analyse du cas. Ils signalèrent que la torture infligée aux prisonnières prenait en compte la spécificité du genre pour infliger des dommages physiques et mentaux. À titre d'exemple, ils décrivirent le type d'insultes qui avaient été dirigées vers les prisonnières, la façon dont celles-ci avaient été frappées (on avait directement visé l'estomac des femmes enceintes) et le refus de les laisser accéder aux produits d'hygiène féminine. On avança donc que l'identité féminine avait été utilisée comme arme⁵⁶. La Cour alla dans le sens des représentants des victimes et affirma que la violence de genre ne se réduisait pas à la violence sexuelle et détermina l'existence de violence de genre spécifiquement dirigée à l'égard des prisonnières.

La Cour utilisa donc une perspective de genre dans son analyse, mais elle le fit de façon implicite, sans jamais affirmer qu'elle appliquait une telle approche⁵⁷. En

⁵¹ Feria-Tinta, *supra* note 38 à la p 42.

⁵² *Prison Miguel Castro Castro*, *supra* note 8 au para 344.

⁵³ Feria-Tinta, *supra* note 38 à la p 30.

⁵⁴ Franco Rodriguez, *supra* note 5 aux pp 43-44.

⁵⁵ *Prison Miguel Castro Castro*, *supra* note 8 au para 223.

⁵⁶ Feria-Tinta, *supra* note 38 à la p 34.

⁵⁷ Diana Marcela Bustamante Arango et Paola Andrea Vásquez Henao, « La convención Belém Do Pará un balance de su aplicación en la jurisprudencia de la Corte interamericana, a 16 años de su entrada en vigor » (2011) 11:20 *Civilizar* 15 aux pp 20-21 [Bustamante Arango et Vásquez Henao].

analysant le cas, la Cour considéra cinq éléments spécifiques aux femmes : la souffrance des femmes enceintes durant l'attaque, la nudité forcée face aux agents étatiques masculins, le manque de produits sanitaires et hygiéniques, la pénétration vaginale digitale et le manque de soins médicaux pré et post-partum. Par ailleurs, pour ce qui est des réparations, la Cour prit en compte la situation particulière des victimes féminines. En effet, celle-ci ordonna une compensation monétaire différente pour les femmes qui étaient enceintes et pour celles qui avaient fait l'objet de violences sexuelles⁵⁸. Afin de bien comprendre la façon dont la Cour a appliqué une perspective de genre, il est pertinent d'analyser de façon plus approfondie trois différentes considérations : la situation particulièrement précaire des femmes dans les conflits armés, le droit à l'intégrité de sa personne violé de façon différente pour les femmes et finalement la violence sexuelle perpétrée spécifiquement à l'égard des femmes et utilisée comme forme de torture.

1. LA SITUATION PARTICULIÈREMENT PRÉCAIRE DES FEMMES DANS LES CONFLITS ARMÉS

Par rapport à la situation précaire des femmes lors des conflits armés, il est important de noter que les faits en cause dans cette affaire eurent lieu alors qu'une guerre civile sévissait au Pérou. En 1992, la crise avait atteint son point culminant. L'attaque de la Prison Miguel Castro Castro eut lieu quelques semaines après que le président Alberto Fujimori ait renversé son propre gouvernement par un coup d'État⁵⁹. La Cour se pencha donc sur la situation particulièrement précaire des femmes dans les conflits armés internes. Elle reprit les constats du Haut-commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, selon lesquels les femmes souffrent spécialement et de façon discriminatoire de la violence sexuelle au cours des conflits :

*With regard to the treatment of the UN for Violence against Women has established, referring to the violence against women within a context of an armed conflict, that "[s]exual aggression is often considered and practiced as a means to humiliate the adversary" and that "sexual rape is used by both parties as a symbolic act." This Tribunal acknowledges that sexual violence against women has devastating physical, emotional, and psychological consequences for them, which are exacerbated in the cases of women who are imprisoned.*⁶⁰

La Cour interaméricaine prit également compte de l'avis de différentes organisations péruviennes et internationales qui reconnaissaient la vulnérabilité particulière des femmes lors des conflits armés. Plus précisément, le rapport final de la Commission-vérité et réconciliation du Pérou statua qu'il y avait une pratique de viols et de violences sexuelles principalement envers les femmes. Il fut précisé que tout au long du conflit armé en question, les violences sexuelles envers les femmes étaient utilisées dans le but de punir, d'intimider, d'humilier et de déshonorer la population⁶¹.

⁵⁸ Quintana Osuna, *supra* note 36 aux pp 306-08.

⁵⁹ Feria-Tinta, *supra* note 38 à la p 31.

⁶⁰ Prison Miguel Castro Castro, *supra* note 8 au para 313.

⁶¹ *Ibid* aux para 223-25.

Par ailleurs, il faut considérer le contexte particulier qui entourait l'attaque de la prison. L'État péruvien alléguait que le but de l'opération était de transférer les prisonniers. Dans le cadre de l'intervention, les agents firent exploser un des murs de la prison, puis utilisèrent des armes, des explosifs et des gaz sur les prisonniers⁶². L'utilisation de ces types d'armes dès le premier jour de l'opération contrevenait à l'objectif présumé de transférer les prisonnières. Par ailleurs, l'escalade massive du niveau de force ne démontra aucune considération pour les vies humaines. Aux troisièmes et quatrièmes jours de l'attaque, il y eut un assaut final durant lequel on utilisa des canons, des mortiers et des chars d'assaut afin de détruire le pavillon dans lequel les femmes s'étaient réfugiées⁶³. Selon le Tribunal, il n'y avait donc aucun motif ou situation qui permettait l'usage légitime de cette force⁶⁴. Il détermina ainsi qu'il s'agissait en fait d'une attaque préméditée destinée à menacer la vie et l'intégrité des prisonnières des pavillons 1A et 4 B où se situaient les détenues accusées ou jugées pour terrorisme ou trahison⁶⁵. Comment peut-on expliquer que l'attaque fut dirigée principalement envers les pavillons abritant les femmes ? Il est probable d'avancer l'hypothèse comme quoi ces femmes n'avaient pas seulement transgressé les lois, mais étaient également perçues comme ayant violé le rôle sociétal traditionnellement assigné aux femmes. C'est-à-dire qu'un facteur additionnel entrait en compte dans l'attaque : le genre des victimes. Tel que mentionné par l'ombudsman du Pérou, l'implication des femmes dans le conflit armé changea la perception des femmes, ce qui entraîna des traitements plus cruels et violents à l'égard de celles qu'on soupçonnait de participer au conflit armé⁶⁶.

Ainsi, la Cour prit en considération la vulnérabilité des femmes en temps de conflit armé et dans cette mesure, estima que la responsabilité du Pérou face aux agissements de ses agents se trouvait aggravée⁶⁷. Sans jamais affirmer qu'elle utilisait une perspective de genre, la façon dont la Cour considéra la spécificité de genre des victimes lors des conflits armés est une façon implicite d'appliquer une telle perspective.

2. LE DROIT À L'INTÉGRITÉ DE SA PERSONNE VIOLÉ DE FAÇON DIFFÉRENTE POUR LES FEMMES

La Cour usa également d'une perspective de genre alors qu'elle considéra que le droit à l'intégrité de la personne avait été violé de façon différente pour les femmes. Effectivement, au début de l'attaque, à cause de l'intensité des explosions et des armes utilisées, les femmes du Pavillon 1A avaient dû ramper sur le sol pour tenter de s'échapper. Même les femmes enceintes n'avaient d'autres options que de

⁶² Quintana Osuna, *supra* note 36 à la p 305.

⁶³ Feria-Tinta, *supra* note 38 à la p 37.

⁶⁴ Prison Miguel Castro Castro, *supra* note 8 aux paras 218-19.

⁶⁵ *Ibid* au para 197(16).

⁶⁶ *Ibid* au para 270.

⁶⁷ Hélène Tigroudja, « La Cour interaméricaine des droits de l'Homme au service de "l'humanisation du droit international public" propos autour des récents arrêts et avis » (2006) 52 AFDI 617 à la p 633.

ramper sur le ventre pour éviter les balles et échapper à la mort. La Cour considéra que l'attaque initiale était disproportionnée et avait provoqué d'intenses angoisses et douleurs aux détenus, hommes et femmes, qui craignaient pour leur vie face à un danger réel et imminent. Néanmoins, le Tribunal porta une attention particulière aux cas des femmes enceintes. Celles-ci souffrirent davantage puisqu'elles ne craignaient pas seulement pour leur vie et leur intégrité physique, mais également pour celle de leur enfant⁶⁸. Ainsi, la Cour précisa que le traitement reçu par les prisonniers hommes et femmes constituait un traitement inhumain et une violation de l'article 5 de la *Convention américaine*, mais que ces violations étaient encore plus importantes pour les femmes enceintes⁶⁹.

En outre, dans les jours suivant l'attaque, lors du transfert des prisonniers à d'autres prisons ou à l'hôpital, ceux-ci avaient subi d'autres attaques à leur intégrité physique, psychique et morale. Effectivement, ils avaient été maintenus de nombreuses heures couchés sur le ventre sur le sol de la prison, pour ensuite être frappés, entassés puis transférés. Encore une fois, les autorités n'avaient pas pris en considération la condition particulière des femmes enceintes. Les détenues qui avaient été transférées dans un centre hospitalier n'avaient pas reçu les traitements médicaux auxquels elles avaient droit. Ce manquement fut considéré comme une nouvelle violation de l'intégrité des détenus qui avait causé des souffrances physiques et psychologiques additionnelles. Dans certains cas, les blessures qui ne furent pas adéquatement traitées avaient entraîné des souffrances chroniques⁷⁰. Par ailleurs, les prisonnières qui avaient été transférées à d'autres prisons avaient fait l'objet de mauvais traitements physiques et psychologiques constants. Elles avaient été coupées de tout contact avec le monde extérieur et n'avaient pas accès à des produits hygiéniques comme du savon, du papier hygiénique, des serviettes hygiéniques ou des sous-vêtements⁷¹. Conséquemment, la Cour détermina, en se basant sur les critères du Comité international de la Croix-Rouge, que ces conditions avaient causé des souffrances particulières et additionnelles aux femmes emprisonnées⁷². Les prisonniers qui avaient été transférés à une autre prison avaient également fait l'objet de traitements cruels. Les femmes avaient été victimes d'abus physiques et mentaux. Elles n'avaient pas accès aux produits d'hygiène personnels, n'avaient pas de vêtements appropriés à la température et avaient été menacées de mort. Deux femmes enceintes s'étaient vu refuser des soins médicaux jusqu'au moment de l'accouchement et l'une d'entre-elles n'avait reçu aucun soin post-partum. La Cour souligna que la privation des soins pré et postnatals constituait une violation supplémentaire au droit à un traitement humain⁷³.

La Cour différençia les prisonnières femmes par rapport à la violence qu'elles avaient subie. Elle se basa sur ce que statua le Haut-commissaire des droits de l'homme des Nations Unies et le Comité sur l'élimination de la discrimination

⁶⁸ Franco Rodriguez, *supra* note 5 à la p 46.

⁶⁹ *Prison Miguel -Castro*, *supra* note 8 au para 300.

⁷⁰ Franco Rodriguez, *supra* note 5 aux pp 46-47.

⁷¹ Quintana Osuna, *supra* note 36 à la p 307.

⁷² *Prison Miguel Castro Castro*, *supra* note 8 au para 331.

⁷³ *Ibid* au para 332.

envers les femmes par rapport aux traitements des femmes qui sont emprisonnées ou arrêtées :

With regard to the treatment that must be offered to women who are detained or arrested, the High Commissioner for Human Rights of the United Nations has stated that "they must not be the object of discrimination, and they must be protected from all forms of violence or exploitation." Similarly, it has stated that female detainees must be supervised and checked by female officer and pregnant and nursing women must be offered special conditions during their detention. The Committee on the Elimination of Discrimination against Women has stated that said discrimination includes violence based on gender, "that is, the violence directed towards a women because she is a women or that affects her in a disproportionate manner," and that "acts that inflict damages or suffering of a physical, mental, or sexual nature, threats of committing those acts, coercion, and other forms of deprivation of freedom".⁷⁴

Une telle différenciation des victimes par rapport à la violation de leur droit à l'intégrité de leur personne constitue une parfaite représentation de la perspective de genre.

3. LA VIOLENCE SEXUELLE PERPÉTRÉE SPÉCIFIQUEMENT À L'ÉGARD DES FEMMES ET UTILISÉE COMME FORME DE TORTURE

La Cour usa d'une perspective de genre alors qu'elle analysa les violences sexuelles exercées spécifiquement à l'égard des femmes et utilisées comme forme de torture. Ce cas ne représente pas la première affaire de violence sexuelle qui est menée devant la Cour interaméricaine. En effet, celle-ci se trouva face à un cas traitant de violence sexuelle envers la femme pour la première fois en 1997 dans le cas *Loayza Tamayo*⁷⁵. Dans cette affaire, María Elena Loayza-Tamayo fut victime de détention secrète, de tortures et de traitements cruels et inhumains perpétrés par des agents étatiques. La victime alléguait avoir subi des agressions sexuelles lors de sa détention. Ces violations eurent lieu à l'époque de la guerre civile péruvienne, alors que la victime était accusée de trahison. Or, la Cour affirma que les allégations de viols ne pouvaient être prouvées et écarta cette accusation. Une analyse critique de ce cas permet de souligner que les autres accusations de traitements cruels et inhumains qui ont été admises par la Cour n'étaient pas soutenues par des preuves plus tangibles que les allégations de viol. Donc, en statuant de la sorte, le Tribunal laissait croire que pour accuser l'auteur d'un viol, il fallait une preuve plus importante que pour tous les autres traitements cruels et dégradants⁷⁶. En 2004, la Cour se trouva une seconde fois face à un cas de violence sexuelle dans le cas *Massacre Plan de Sánchez*⁷⁷. Cette fois-ci, le Guatemala accepta les faits et les allégations de viols et la Cour n'eut pas à se

⁷⁴ *Ibid* au para 303.

⁷⁵ *Loayza Tamayo (Pérou)* (1998), Inter-Am Ct HR (Sér C) n° 42.

⁷⁶ Quintana Osuna, *supra* note 36 à la p 302.

⁷⁷ *Ibid* à la p 303.

prononcer sur la preuve. Elle fit néanmoins ressortir les conséquences sociales reliées aux violences sexuelles qui sont utilisées afin de détruire la dignité de la femme au niveau culturel, social, familial et individuel⁷⁸.

Dans le cas de la *Prison Miguel Castro Castro*, durant leur séjour à l'hôpital qui se prolongea pendant plusieurs jours ou semaines, les détenus blessés furent obligés de rester nus en plus d'être surveillés en tout temps par des agents armés. La Cour considéra que tous les prisonniers qui furent soumis à cette nudité forcée prolongée furent victimes d'une violation de leur dignité. Cependant, la Cour différençia les victimes femmes pour lesquelles la situation prit une tournure particulière. En effet, elle affirma que la nudité forcée fut spécifiquement dirigée envers les six femmes qui furent victimes non seulement de violation de leur dignité personnelle, mais également de violences sexuelles. Durant leur séjour, celles-ci n'avaient pas pu faire leur toilette et elles avaient dû faire leur besoin en compagnie d'un agent armé qui les pointait de son arme. La Cour se fonda sur la jurisprudence du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour déterminer que la violence sexuelle consiste en des actes de nature sexuelle commis à l'égard d'une personne, sans son consentement et incluent, en plus de l'invasion physique du corps, des actes qui n'impliquent aucune pénétration ou contact physique⁷⁹. Ainsi, forcer les détenues blessées à rester dénudées alors qu'elles sont surveillées par des hommes armés constitue de la violence sexuelle. Puisqu'il s'agissait des mêmes hommes qui avaient porté atteinte à leur vie, les femmes se trouvaient dans un climat de peur devant la possibilité que les agents de sécurité puissent extrémiser cette violence. Cette situation avait occasionné de graves souffrances psychologiques et émotionnelles qui s'étaient ajoutées aux souffrances physiques dont elles souffraient déjà⁸⁰. La Cour affirma donc que les violences sexuelles qu'avaient subies les prisonnières étaient en fait de la violence de genre. C'est-à-dire que les personnes ayant décidé d'infliger de mauvais traitements aux prisonnières prenaient en compte la spécificité de leur genre pour leur infliger des dommages physiques et mentaux, et attaquaient ainsi leur identité féminine⁸¹.

La Cour souligna aussi le cas particulier d'une des prisonnières qui, lors de son transfert à l'hôpital, avait fait l'objet d'inspections vaginales de la part de plusieurs gardes de sécurité masqués, sous prétexte de devoir la fouiller. La Cour se pencha sur la possibilité que cet acte puisse constituer de la torture telle que définie par la *CIPRT*⁸². Elle reprit la jurisprudence du Tribunal pénal international sur le Rwanda. Ce dernier considère que tout comme la torture, la violence sexuelle peut être utilisée à des fins d'intimidation, d'humiliation, de discrimination, de châtements, de contrôle ou de destruction de la personne. Pour être considéré comme de la torture, l'acte doit être infligé sous les ordres d'un agent étatique ou directement par ce

⁷⁸ *Case of the Plan de Sánchez Massacre (Guatemala)* (2004), Inter-Am Ct HR (Sér C) n° 116 au para 49.19.

⁷⁹ *Prison Miguel Castro Castro*, *supra* note 8 au para 306.

⁸⁰ Franco Rodriguez, *supra* note 5 aux pp 48-49.

⁸¹ Feria-Tinta, *supra* note 38 aux pp 33-34.

⁸² *CIPRT*, *supra* note 47 art 2.

dernier⁸³. La Cour reconnut donc que l'inspection vaginale contrevient à l'article 5(2) de la *Convention américaine* et aux articles 1, 6 et 8 de la *CIPRT*. En ce sens, elle admit que la violence sexuelle perpétrée par un agent étatique à l'égard d'une détenue est un acte spécialement grave et condamnable si l'on prend en compte la vulnérabilité de la victime et l'abus de pouvoir du gardien. Ce type de violence est une expérience particulièrement traumatisante qui cause de grands dommages physiques et psychologiques et laisse la victime dans un état d'humiliation physique et émotionnelle. Par ailleurs, ces conséquences sont aggravées lorsque l'acte est perpétré à l'encontre de femmes détenues⁸⁴. Ainsi, pour la première fois en plus de vingt-cinq ans d'activité, la Cour interaméricaine des droits de l'homme se prononça en faveur d'une victime de violence sexuelle en intégrant une perspective de genre dans son analyse⁸⁵.

C'est donc à travers les affaires *Maria da Penha* et *Prison Miguel Castro Castro* que la Commission et la Cour interaméricaine interprétèrent pour la première fois la *Convention Belém do Pará* et implantèrent une perspective de genre de façon implicite dans la jurisprudence du système interaméricain. Dans la partie qui suit, nous verrons comment la Cour se montra plus audacieuse dans les années qui suivirent et usa de cette perspective de façon explicite, notamment à travers l'affaire *González* de 2009⁸⁶.

III. Une première application explicite de la perspective de genre

Quelques années après la première application de la perspective de genre par la Cour interaméricaine, celle-ci usa de plus d'audace dans l'affaire *Champ de coton* de 2009. Cette fois-ci, le Tribunal affirma explicitement qu'il utilisait une perspective de genre. La section qui suit vise à analyser la façon dont la Cour appliqua cette perspective. Par ailleurs, en plus de survoler les apports juridiques de ce cas, il sera également question des suites jurisprudentielles de cette affaire.

A. L'affaire *Champ de coton* de 2009

Le 6 novembre 2001 ont été retrouvés dans un champ de coton de Ciudad Juárez huit corps de femmes, parmi lesquels se trouvaient les trois victimes représentées dans l'affaire : Claudia Ivette González, Esmeralda Herrera Monreal et Laura Berenice Ramos Monárrez. Ces femmes avaient chacune disparu à des dates et des endroits différents. Cependant, les dates de disparition étaient rapprochées et les trois victimes étaient de jeunes femmes provenant de milieux défavorisés. Deux d'entre elles étaient mineures. Les corps avaient été retrouvés couverts d'hématomes,

⁸³ *The Prosecutor c Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, Jugement final (1-2 septembre 1998) au para 597 (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance).

⁸⁴ *Prison Miguel Castro Castro*, *supra* note 8 aux para 309-13.

⁸⁵ *Feria-Tinta*, *supra* note 38 à la p 39.

⁸⁶ *Champ de coton*, *supra* note 9.

avec des signes d'étranglement, de mutilations et de sévères violences sexuelles⁸⁷. À la suite de la dénonciation des familles des victimes, la Cour constata que les autorités avaient minimisé la disparition des jeunes femmes avec des commentaires discriminatoires en raison du genre et de l'âge des victimes. Les remarques et les actions des autorités laissaient présumer qu'elles étaient indifférentes aux dénonciations des familles et qu'elles n'enquêtaient pas avec diligence de façon à prévenir l'atteinte à l'intégrité morale ou physique des jeunes. La Cour remarqua plusieurs irrégularités dans l'enquête des autorités mexicaines après que les corps eurent été retrouvés : faute de précision dans la découverte des corps, manque de rigueur dans l'inspection et la sauvegarde de la scène de crime, autopsies incomplètes, assignations arbitraires de noms aux corps, fabrications de coupables et donc manquement dans la poursuite des enquêtes⁸⁸.

La Cour déclara le Mexique internationalement responsable de la disparition et de la mort des trois victimes. Selon la Cour, il y a eu violation des articles 1(1) (droit à la non-discrimination), 4 (droit à la vie), 5(1) et 5(2) (droit à l'intégrité de sa personne), 7(1) (droit à la liberté de sa personne), 8(1) (droit aux garanties judiciaires), 25(1) (droit à la protection judiciaire) ainsi que 19 (droit de l'enfant) de la *Convention américaine*. Par ailleurs, elle jugea que le Mexique avait violé ses obligations en vertu de l'article 7 b) (obligation de prévenir la violence contre la femme, mener les enquêtes nécessaires et sanctionner les actes de violence exercés contre elle) et 7 c) (obligation d'incorporer dans leur législation nationale des normes nécessaires pour prévenir, sanctionner et éliminer la violence contre les femmes) de la *Convention Belém do Pará*⁸⁹.

1. INTERPRÉTATION DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR POUR JUGER D'UNE VIOLATION DE L'ARTICLE 7 DE LA *CONVENTION BELÉM DO PARÁ*

Contrairement à l'affaire *Prison Miguel Castro Castro*, dans ce cas, le Mexique remet en cause la compétence de la Cour pour juger d'une violation de l'article 7 de la *Convention Belém do Pará*. Ainsi, cette dernière dut justifier sa compétence et de ce fait, l'arrêt *Champ de coton* représente un précédent pour le système interaméricain. Sur la base de l'article 12, le Mexique argumenta que la Cour ne pouvait pas légitimement juger des violations de l'article 7, puisque c'est à la Commission que revient explicitement cette compétence. De son côté, la Cour usa des critères d'interprétation de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*⁹⁰ pour démontrer sa compétence. Elle se servit donc de plusieurs méthodes interprétatives, dont les méthodes littérale, systématique et téléologique⁹¹.

⁸⁷ Santiago José Vázquez Camacho, « The Case “Campo Algodonero” before the Inter-American Court of Human Rights » (2011) 11 *Anuario Mexicano de Derecho Internacional* 515 aux pp 524-25 [Vázquez Camacho].

⁸⁸ *Ibid* à la p 525.

⁸⁹ *Champ de coton*, *supra* note 9 au para 389.

⁹⁰ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, 1155 RTNU 331 (entrée en vigueur : 27 janvier 1980).

⁹¹ Vázquez Camacho, *supra* note 87 aux pp 529-34.

Selon l'interprétation littérale⁹², la Cour analysa textuellement les dispositions relatives à sa compétence. L'article 12 de la *Convention Belém do Pará* donne compétence à la Commission pour examiner « les plaintes conformément aux normes et procédures établies à cet égard par la *Convention américaine relative aux droits de l'homme* ainsi que par le statut et le règlement de la Commission ». La Cour se pencha donc sur les dispositions pertinentes se trouvant aux articles 44 à 51 de la *Convention américaine*, à l'article 19 du *Statut de la Commission interaméricaine des droits de l'homme*⁹³ et aux articles 26 à 50 du *Règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme*⁹⁴. Celles-ci permettent à la Commission de soumettre des litiges à la Cour et donnent à cette dernière la compétence pour les juger⁹⁵. Aucune disposition ne permet de conclure que dans le cas de la *Convention Belém do Pará*, la Commission ne peut user de sa compétence et transférer des litiges à la Cour⁹⁶. Étant donné que la compétence de la Cour n'est pas expresse et est donc remise en question par plusieurs acteurs, la Cour a jugé nécessaire de renforcer son argumentation avec d'autres méthodes interprétatives⁹⁷.

Dans le cadre de son interprétation systématique⁹⁸, la Cour analysa le système juridique interaméricain dans son ensemble et détermina que si les États avaient voulu restreindre la compétence de la Cour, ils l'auraient fait de façon plus explicite, comme ils l'avaient déjà fait. Par la suite, elle ajouta que sa compétence avait déjà été octroyée pour juger des violations de traités ayant des articles facultatifs moins explicites que l'article 12 de la *Convention Belém do Pará*⁹⁹. La Cour utilisa ensuite une méthode interprétative téléologique. Elle affirma que le but de l'article 12 est d'arriver à une meilleure protection judiciaire et de renforcer le droit de plaintes individuelles relativement aux violations de genre. Elle déclara donc que de ne pas donner compétence à la Cour reviendrait à réduire l'efficacité de la *Convention Belém do Pará* qui a pour but d'éliminer, de sanctionner et de prévenir la violence de genre¹⁰⁰.

La Cour s'est donc déclarée compétente pour juger une violation de l'article 7 de la *Convention Belém do Pará*. Mais qu'en est-il des autres articles ? Avant l'arrêt *Champ de coton*, la Commission n'avait pas adopté de position

⁹² *Champ de coton*, *supra* note 9 aux para 35-42.

⁹³ OÉA, Conseil de l'OÉA, *Statut de la Commission interaméricaine des droits de l'homme*, Doc off OEA/Ser.G/II C-a-371 (1960).

⁹⁴ OÉA, Commission interaméricaine des droits de l'homme, 137^e sess, 2009, en ligne : OÉA <<https://www.cidh.oas.org/Basicos/French/u.reglement.cidh.htm>>.

⁹⁵ Katrin Tiroch, « Violence against Women by Private Actors » (2010) 14 Max Planck Yearbook of United Nations Law 371 aux pp 387-88 [Tiroch].

⁹⁶ Ramírez et Llaja, *supra* note 2 à la p 141.

⁹⁷ Tiroch, *supra* note 95 aux pp 387-88.

⁹⁸ *Champ de coton*, *supra* note 9 aux para 43-58.

⁹⁹ En effet, c'est le cas de la *CIPRT*, *supra* note 47, qui dans son article 8 stipule que « lorsque toutes les étapes de la juridiction interne de l'État concerné ont été franchies et que les voies de recours établies par celui-ci sont épuisées, l'affaire peut être soumise aux instances internationales dont la compétence a été acceptée par cet État ». Cet instrument ne mentionne donc aucunement la Cour dans ses dispositions. Ce dernier argument semble faible puisque c'est la Cour elle-même qui a interprété sa compétence pour juger des violations de la *CIPRT* et non les États qui lui ont explicitement octroyée.

¹⁰⁰ Vázquez Camacho, *supra* note 87 aux pp 529-34

uniforme, mais s'était prononcée à deux reprises sur ce sujet. En 2001, dans le cas *M.Z.*, elle détermina qu'elle pouvait utiliser les articles 3, 4, et 6 de la *Convention Belém do Pará* pour interpréter d'autres dispositions applicables, tel que prescrit par l'article 29 de la *Convention américaine*¹⁰¹. Dans le cas *Marcia Barbosa de Souza*, la Commission prit une position différente : elle déclara que les allégations de violations des articles 3, 4, et 5 de la *Convention Belém do Pará* étaient irrecevables en vertu d'une lecture littérale de l'article 12 de cette convention¹⁰². C'est dans le cas *Champ de coton* que la Cour trancha la question de façon définitive. Elle se pencha sur l'avis le plus récent de la Commission et détermina que l'analyse littérale de l'article 12 permettait les plaintes individuelles par rapport à des violations de l'article 7 exclusivement. Elle déclara donc que la Cour n'avait pas compétence *ratione materiae* pour examiner des allégations de violations des articles 8 et 9 de la *Convention Belém do Pará*. Ces articles pourront seulement être utilisés pour interpréter d'autres instruments pertinents à la cause¹⁰³.

2. L'APPLICABILITÉ DE LA CONVENTION BELÉM DO PARÁ

Bien que la Cour reconnaisse sa compétence, elle devait déterminer si les faits en cause dans l'affaire *Champ de coton* pouvaient mener à une violation de la *Convention Belém do Pará*. En effet, ce ne sont pas toutes les violations des droits fondamentaux commises envers les femmes qui entraînent une violation de la *Convention Belém do Pará*. C'est ce que mentionna la Cour dans les arrêts de 2009 : *Ríos et autres c Venezuela*¹⁰⁴ ainsi que *Perozo et autres c Venezuela*¹⁰⁵. Ces deux affaires portent sur les agressions et les menaces proférées à l'encontre des journalistes au début des années 2000 au Venezuela. La Cour précisa que les femmes journalistes avaient été agressées de la même façon que les hommes journalistes et que même s'il y avait plus de femmes qui avaient subi des attaques, on ne pouvait conclure que celles-ci ciblaient spécifiquement les femmes. Le critère quantitatif n'est donc pas valable pour alléger que les agressions se sont produites en raison du genre des victimes. Les représentants des victimes ne démontrèrent pas que les agressions furent dirigées spécifiquement envers les femmes ou qu'elles avaient été aggravées par la condition féminine des victimes¹⁰⁶. Donc, les faits en cause ne purent pas être conceptualisés comme de la *violence contre la femme* telle que défini par les articles 1 et 2 de la *Convention Belém do Pará*¹⁰⁷.

¹⁰¹ *M.Z. (Bolivie)* (2001), Inter-Am Comm HR, No 12.350, au para 24, *Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights: 73/01*, OEA/Ser.L/V/II.114/ doc.5 (2001) 121.

¹⁰² *Marcia Barbosa de Souza (Brésil)* (2007), Inter-Am Comm HR, No 12. 263, aux para 47-49, *Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights: 38/07*, OEA/Ser.L/V/II.130/ doc.22 (2008).

¹⁰³ *Champ de coton*, *supra* note 9 aux para 66-73; Burgorgue-Larsen et Ubeda de Torres, *supra* note 32 à la p 419.

¹⁰⁴ *Case of Ríos et al (Venezuela)* (2009), Inter-Am Ct HR (Sér C) n° 194 [*Ríos et al*].

¹⁰⁵ *Case of Perozo et al (Venezuela)* (2009), Inter-Am Ct HR (Sér C) n° 195 [*Perozo et al*].

¹⁰⁶ *Ríos et al*, *supra* note 104 aux para 278-79.

¹⁰⁷ *Perozo et al*, *supra* note 105 aux para 295-96.

Ainsi, dans le cas *Champ de coton*, pour appliquer la *Convention Belém do Pará*, la Cour devait s'assurer que les violences envers les trois victimes étaient fondées sur la condition féminine. Elle arriva à la conclusion que les violations étaient adressées spécifiquement aux femmes en se basant sur trois éléments. Dans un premier temps, elle analysa le contexte de violence à Ciudad Juárez et conclut qu'il existait un phénomène structurel de violence de genre influencé par une culture de discrimination. Ensuite, elle se pencha sur les caractéristiques des victimes. Celles-ci étaient de jeunes étudiantes ou employées de manufactures et provenaient de milieux défavorisés comme l'étaient beaucoup des victimes de meurtre à Ciudad Juárez. Finalement, la Cour s'attarda sur le *modus operandi* des crimes pour déterminer que les agresseurs visaient spécifiquement les femmes. Plusieurs rapports établirent qu'il y avait des facteurs communs dans plusieurs des meurtres de femmes à Ciudad Juárez : les femmes sont kidnappées alors qu'elles marchent dans les rues et sont amenées de force dans des maisons isolées où elles sont violées, torturées, mutilées puis tuées. Quelques jours ou mois plus tard, leurs corps sont retrouvés au fond des ruelles, dans des terrains abandonnés ou dans le désert¹⁰⁸. La Cour arriva à la conclusion que les meurtres des trois victimes avaient été accomplis de façon très semblable et semblaient répondre à la description des autres meurtres de femmes commis à Ciudad Juárez. Par cette analyse, la Cour put déterminer que Milles González, Ramos et Herrera furent victimes de violence de genre telle que définie par la *Convention Belém do Pará*. Elle conclut également que les meurtres des victimes étaient fondés sur des raisons de genre et perpétrés dans un contexte reconnu de violence de genre à Ciudad Juárez¹⁰⁹.

3. L'ANALYSE DU CONTEXTE STRUCTUREL DE VIOLENCE DE GENRE

L'analyse de ce contexte structurel de violence de genre représente une autre illustration de la perspective de genre. En effet, la Cour décida d'analyser la situation des trois victimes, non pas de façon particulière, mais en fonction d'un contexte de violence contre un groupe social auquel les victimes appartenaient¹¹⁰. L'État mexicain reconnut effectivement qu'il existait bel et bien une situation de violence envers les femmes à Ciudad Juárez et que celle-ci relevait de la culture de discrimination contre les femmes¹¹¹. Toujours selon l'État, une des raisons structurelles qui explique cette situation de violence est le changement du rôle des femmes dans les familles à partir du moment où elles sont entrées massivement sur le marché du travail dans les années 1990. Cela s'explique en partie par la conclusion de l'*Accord de libre-échange nord-américain*¹¹². Cet accord contribua à l'expansion des manufactures qui

¹⁰⁸ Sergio Gonzalez Rodriguez, *The Femicide Machine*, Los Angeles, Semiotext(e), 2012 aux pp 71-72.

¹⁰⁹ *Champ de coton*, *supra* note 9 au para 231.

¹¹⁰ Victor Abramovich, « La Responsabilidad estatal por violencia de género : comentarios sobre el caso "Campo Algodonero" en la Corte Interamericana de Derechos Humanos » (2010) 6 Anuario de derechos humanos 167 à la p 172.

¹¹¹ Franco Rodriguez, *supra* note 5 à la p 53.

¹¹² *Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Mexique*, 17 décembre 1992, RT Can 1994 n° 2, 32 ILM 289 (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1994) [ALÉNA].

emploient de la main-d'œuvre bon marché et par conséquent, qui engagent beaucoup de femmes. Ainsi, la violence envers les femmes s'expliquerait par le conflit sociologique provoqué par le changement du rôle traditionnel de la femme dans la société¹¹³. Le Mexique mentionna également que d'autres facteurs pouvaient expliquer la marginalisation et la violence envers les femmes : l'absence de services publics dans les milieux défavorisés, le trafic de stupéfiants et d'armes, le blanchiment d'argent et le trafic humain¹¹⁴.

Par ailleurs, en plus de prendre en considération l'analyse que fait le Mexique de la situation, la Cour se basa sur les rapports de la Commission, d'Amnistie internationale et du Comité de la CEDEF afin d'analyser le contexte de violence à Ciudad Juárez. Ceux-ci indiquaient tous que plusieurs des homicides de femmes à Ciudad Juárez étaient une manifestation de la violence de genre perpétrée dans un contexte de discrimination systématique des femmes¹¹⁵. De plus, la Cour affirma que l'État participait à ce phénomène structurel de violence de genre à travers l'action des policiers et l'impunité qui régnait dans la ville. Selon la Cour, les policiers encourageaient les stéréotypes entourant la subordination des femmes¹¹⁶ et ces agissements devinrent à la fois des causes et des conséquences de la violence de genre envers les femmes¹¹⁷.

Par rapport aux obligations prévues par l'article 7 de la *Convention Belém do Pará*, la Cour affirma que le Mexique a un devoir juridique de prévenir raisonnablement les violences contre la femme et d'enquêter sérieusement sur les violations commises¹¹⁸. De plus, par rapport au devoir d'enquêter efficacement sur les faits, on assiste à une application de la perspective de genre par la Cour qui considère que ce devoir a une portée additionnelle lorsqu'il s'agit d'un homicide de femme commis dans un contexte général de violence de genre¹¹⁹.

Or, tel que mentionné précédemment, le Mexique ne réussit pas à démontrer qu'il a respecté ses obligations. C'est-à-dire que l'État n'avait pas implanté de mesures pour offrir une réponse immédiate et efficace aux dénonciations des disparitions¹²⁰. Le Tribunal affirma que dans plusieurs enquêtes, on pouvait observer un manque d'égard face aux agressions de femmes et que ces manquements faisaient partie du phénomène généralisé de violence de genre¹²¹. Ainsi, le Mexique aurait failli à ses obligations spécifiques en matière de prévention des violences de genre commises par des particuliers¹²².

¹¹³ *Champ de coton*, *supra* note 9 au para 129.

¹¹⁴ *Ibid* au para 130.

¹¹⁵ *Ibid* au para 133.

¹¹⁶ Caroline Bettinger-Lopez, « The Challenge of Domestic Implementation of International Human Rights Law in the Cotton Field Case » (2012) 15 CUNY Law Review 315 à la p 320.

¹¹⁷ *Champ de coton*, *supra* note 9 au para 401.

¹¹⁸ *Ibid* au para 236.

¹¹⁹ *Ibid* au para 293.

¹²⁰ *Ibid* au para 285.

¹²¹ *Ibid* au para 370.

¹²² Bustamante Arango et Vásquez Henao, *supra* note 57 à la p 29.

4. L'UTILISATION DU TERME FÉMINICIDE

Parallèlement, une des illustrations les plus notoires de la perspective de genre dans cet arrêt est l'utilisation du terme « féminicide ». La définition la plus connue et la plus citée au Mexique de ce concept est celle de l'anthropologue et ancienne députée du Parti de la révolution démocratique entre 2003 et 2006, Marcela Lagarde y los Rios :

Le féminicide est une des formes extrêmes de violence de genre ; il s'agit d'un ensemble d'actions misogynes contre les femmes impliquant une violation de leurs droits fondamentaux, représentant une attaque à leur sécurité, et mettant leur vie en danger. Sa forme ultime est le meurtre des petites filles et des femmes. Le féminicide peut se produire parce que les autorités insouciantes, négligentes ou encore de collusion avec les assaillants font preuve de violence institutionnelle contre les femmes en entravant leur accès à la justice, contribuant ainsi à l'impunité.¹²³

Or, cette définition a été reprise en partie par la *Loi générale d'accès des femmes à une vie libre de violence*, adoptée par le Mexique en 2007 à l'instigation de Madame Lagarde. Selon l'article 21 de cette loi, la violence féminicide est la forme extrême de violence de genre contre les femmes. Elle est le produit de la violation des droits fondamentaux dans la sphère publique et privée et prend racine dans la conduite misogyne qui, à cause de l'impunité sociale et étatique, peut mener à l'homicide ou à d'autres formes de meurtres violents de femmes¹²⁴. Avant l'adoption de cette loi, les féminicides n'avaient aucune résonance sur le plan juridique au Mexique. En effet, il s'agit de la seule loi qui traduit et accepte sur le plan légal la définition de la violence féminicide et de la seule loi au Mexique qui considère les femmes comme sujets d'une loi. Par ailleurs, sur le plan international, aucun instrument international des droits fondamentaux n'utilise le terme « féminicide »¹²⁵. On comprend donc l'importance de l'arrêt *Champ de coton*, puisque c'est la première fois que le terme est utilisé par une juridiction internationale.

Cependant, la Cour fut très brève sur ce sujet. Elle affirma que les meurtres de femmes pour des raisons de genre sont appelés des féminicides. Elle détermina ensuite que les trois femmes de l'affaire avaient été victimes de féminicides, mais que même si la plupart des meurtres de femmes à Ciudad Juárez ont été commis pour des raisons de genre, la Cour ne pouvait se prononcer pour tous les meurtres. Ce court passage attribué au terme féminicide a été une déception pour plusieurs. En effet, les représentants des victimes voulaient que la Cour reconnaisse explicitement le concept de féminicide dans le contexte de violence de genre de Ciudad Juárez. Par ailleurs, ils s'attendaient à ce que la Cour englobe toutes les violences envers les femmes dans le terme féminicide. En revanche, celle-ci usa d'une définition restreinte et très brève en

¹²³ Marie-France Labrecque, *Féminicide et impunité : le cas de Ciudad Juárez*, Montréal, Écosociété, 2012 à la p 67 [Labrecque].

¹²⁴ Marcela Lagarde y de los Ríos, « Feminist Keys for Understanding Feminicide » dans Rosa Linda Fregoso et Cynthia Bejarano, dir, *Terrorizing Women: Feminicide in the Americas*, Durham, Duke University Press, 2010 aux pp 11-24.

¹²⁵ Labrecque, *supra* note 123 à la p 69.

qualifiant les féminicides de meurtre de femmes pour des raisons de genre¹²⁶.

Par ailleurs, il est intéressant de remarquer que bien qu'on retrouve le terme à plusieurs reprises dans la sentence, il s'y retrouve seulement parce qu'il a été utilisé par les représentants des victimes, par les experts ou par la Commission. La Cour, quant à elle, ne l'utilisa qu'une seule fois : pour indiquer que tout au long de l'affaire, la Cour utilisera plutôt l'expression « *gender-based murders of women* » aussi connue comme féminicide¹²⁷. Elle admit donc que les deux termes sont synonymes, mais utilisa quand même l'expression la plus longue tout au long de la sentence.

On peut donc conclure que la Cour est réticente à l'idée d'utiliser ce terme qui n'est pas encore généralement admis ni dans le système interaméricain des droits de l'homme ni dans le système international. On peut expliquer cette retenue par le fait que comme ce terme n'est pas généralement admis dans le droit international des droits fondamentaux, la Cour ne voulut pas confondre les interprètes juridiques et décida donc de distinguer clairement les meurtres de femmes des meurtres de femmes pour des raisons de genre de façon claire et avec un vocabulaire reconnu par tous. Malgré tout, plusieurs considèrent que cette réticence de la Cour est un point faible par rapport à son application de la perspective de genre¹²⁸.

Ainsi, cette affaire représente la première application explicite de la perspective de genre par la Cour interaméricaine. Néanmoins, tout au long de la sentence, cette perspective est présente de façon implicite. Effectivement, bien que la Cour applique cette perspective de façon plus progressive et élaborée que dans les arrêts précédents, elle le fait de façon implicite, jusqu'au moment de déterminer les recommandations. En effet, la Cour utilise explicitement le terme « perspective de genre »¹²⁹ vers la fin du jugement. Elle affirma que face au contexte de discrimination structurelle qui a été reconnu par le Mexique, les réparations doivent viser à changer une situation :

Ces réparations viseront à identifier et éliminer les facteurs causant la discrimination et devront être adoptées en fonction d'une perspective de genre, en gardant en tête les différents impacts de la violence pour les hommes et pour les femmes.¹³⁰

On assiste ainsi à une première application explicite de la perspective de genre par la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

¹²⁶ Juana I Acosta López, « The Cotton Field Case: Gender Perspective and Femenist Theories in the Inter-American Court of Human Rights Jurisprudence », (2012) 21 *Revista Colombiana de Derecho International* 17 aux pp 32-33.

¹²⁷ *Champ de coton*, *supra* note 9 au para 143.

¹²⁸ Vázquez Camacho, *supra* note 87 aux pp 548-49.

¹²⁹ *Champ de coton*, *supra* note 9 au para 451.

¹³⁰ *Ibid.*

B. Les suites de l'affaire *Champ de coton*

Qu'en est-il des suites de l'arrêt *Champ de coton* ? Peut-on admettre que cette affaire a marqué le système interaméricain tant par la reconnaissance de la compétence de la Cour pour juger une violation de l'article 7 de la *Convention Belém do Pará* que par rapport à l'implantation d'une perspective de genre ?

Depuis l'arrêt *Champ de coton*, on assiste à une réelle acceptation de la compétence de la Cour. En effet, depuis 2009, dans près d'une dizaine de cas, la Cour jugea qu'il y avait un manquement par rapport aux obligations étatiques relatives à la protection, la sanction et l'élimination de la violence envers les femmes et appliqua de ce fait la *Convention Belém do Pará*¹³¹. Par ailleurs, on peut parler d'une acception générale de la compétence de la Cour dans le système interaméricain par rapport à l'étendue géographique de ces affaires. Jusqu'à 2009, la Cour avait condamné deux pays par rapport à une violation de l'article 7 de la *Convention Belém do Pará*, c'est-à-dire le Pérou et le Mexique. Depuis, ce sont ajoutés à ces pays le Guatemala (à trois reprises) et le Salvador. Par ailleurs, le Pérou et le Mexique ont reçu respectivement deux autres sentences de violation de la *Convention Belém do Pará* de la part de la Cour.

Donc, du point de vue quantitatif, il est clair que la Cour assied non seulement sa légitimité, mais aussi sa crédibilité avec les divers arrêts portant sur la violence contre la femme depuis 2009. Mais qu'en est-il du point de vue qualitatif ? Peut-on dire que la Cour est allée plus loin dans son application de la *Convention Belém do Pará* ? A-t-elle appliqué une perspective de genre encore plus progressiste dans son analyse juridique ?

Pour répondre à cette question, nous avons étudié les arrêts postérieurs à *Champ de coton*. Dans la grande majorité d'entre eux, la Cour resta dans les limites qu'elle avait établies dans les arrêts *Prison Miguel Castro Castro* et *Champ de coton*. C'est-à-dire qu'elle prit en considération la situation particulière des victimes femmes et considéra que leurs droits avaient été violés de façon différente en raison de leur condition féminine. Puis, elle conclut que l'État n'avait pas respecté ces obligations en vertu de l'article 7(b) de la Convention, c'est-à-dire qu'il n'avait pas agi avec diligence voulue pour prévenir, enquêter et sanctionner la violence contre la femme.

Trois cas particuliers repoussent les limites établies par la Cour jusqu'ici par rapport à une application plus progressiste de la perspective de genre. En effet, dans les affaires *Fernández Ortega* de 2010¹³², *Rosendo Cantú* de 2010¹³³ et *Veliz Franco*

¹³¹ Notamment, les cas *Fernández Ortega et al (Mexique)* (2010), Inter-Am Ct HR (Sér C) n° 215 [*Fernández Ortega et al*]; *Rosendo Cantú et al (Mexique)* (2010), Inter-Am Ct HR (Sér C) n° 225 [*Rosendo Cantú et al*], *Masacres de Río Negro (Guatemala)* (2012), Inter-Am Ct HR (Sér C) n° 250; *Masacres de El Mozote y lugares aledaños (Salvador)* (2012), Inter-Am Ct HR (Sér C) n° 252; *Gudiel Álvarez et al (« Diario Militar ») (Guatemala)* (2012), Inter-Am Ct HR (Sér C) n° 253; *J (Pérou)* (2013), Inter-Am Ct HR (Sér C) n° 275; *Veliz Franco et al (Guatemala)* (2014), Inter-Am Ct HR (Sér C) n° 277 [*Veliz Franco et al*]; *Espinoza Gonzáles (Pérou)* (2014), Inter-Am Ct HR (Sér C) n° 289.

¹³² *Fernández Ortega et al*, *supra* note 131.

¹³³ *Rosendo Cantú et al*, *supra* note 131.

de 2014¹³⁴, il est possible de ressortir quelques éléments permettant d'affirmer que la Cour a su pousser encore plus loin son application de la perspective de genre.

La Cour interaméricaine statua à l'égard des cas d'Inés Fernández Ortega et de Valentina Rosendo Cantú dans deux arrêts différents, mais comme ils sont très similaires, il est pertinent de les analyser conjointement. Ces deux femmes appartenaient à la communauté autochtone Mep'haa et vivaient dans les montagnes de l'état de Guerrero, au Mexique. Elles furent victimes d'agressions sexuelles de la part de militaires en 2002 et ces faits ne firent pas l'objet d'enquêtes et de sanctions de la part du Mexique. Les deux cas eurent lieu dans un contexte d'importante présence militaire dans le cadre d'une tentative étatique de réprimer les activités illégales du crime organisé dans l'état de Guerrero. Plusieurs organisations dénoncèrent qu'en réprimant ces activités, les agents étatiques violaient les droits humains de façon régulière. Par ailleurs, un grand pourcentage de la population de Guerrero appartient à des communautés autochtones et vit dans des municipalités marginalisées et défavorisées. La population autochtone se trouve donc dans une situation de vulnérabilité qui se reflète par un accès à la justice et aux services de santé difficile. Cette situation est d'autant plus grave pour les femmes autochtones que la dénonciation de certains abus peut faire face à de nombreuses barrières, incluant le rejet de leur communauté et d'autres pratiques traditionnelles néfastes¹³⁵.

De plus, la Cour prit en compte les rapports de plusieurs organisations sur la situation des femmes dans l'État de Guerrero. Celles-ci affirmaient qu'une des formes de violence à laquelle font face les femmes dans cet État est la violence institutionnelle militaire. C'est-à-dire que la présence militaire accrue a mené à une situation où les femmes s'y trouvent vulnérables, et cette vulnérabilité est aggravée pour les femmes autochtones. Toujours selon les rapports, cette situation est une conséquence de la structure patriarcale fermée à l'égalité des genres. Cette structure est particulièrement présente chez les agents de la force armée qui sont entraînés pour le combat, mais ne sont pas sensibilisés aux droits des femmes et des communautés autochtones. C'est dans ce contexte que furent déposées entre 1997 et 2004 six dénonciations de la part de femmes autochtones pour des cas de violences sexuelles commises par des membres de l'armée dans l'État de Guerrero. La juridiction militaire prit conscience de tous ces cas et malgré cela, aucun responsable ne fut sanctionné pour ces violations¹³⁶.

Tout comme dans le cas *Prison Miguel Castro Castro*, dans ces deux affaires, la Cour admit que les violences sexuelles à l'égard des deux femmes étaient en fait une forme de torture. La Cour reprit les définitions et les arguments élaborés dans le cas *Prison Miguel Castro Castro* afin de déterminer que les actes pouvaient être qualifiés non seulement de violences sexuelles, mais aussi de torture. Par ailleurs, la Cour prit en considération deux facteurs qui avaient augmenté la vulnérabilité des victimes pendant l'attaque sexuelle. D'une part, Madame Fernández Ortega était à son

¹³⁴ *Veliz Franco et al*, *supra* note 131.

¹³⁵ *Rosendo Cantú et al*, *supra* note 131 au para 70; *Fernández Ortega et al*, *supra* note 131 au para 78.

¹³⁶ *Franco Rodriguez*, *supra* note 5 aux pp 63-64.

domicile au moment de l'acte, accompagnée de ses enfants, ce qui avait augmenté son insécurité et sa peur par rapport à la sécurité de ces derniers. D'autre part, Madame Rosando Cantú était mineure au moment du viol.

Ainsi, la Cour alla plus loin que dans les arrêts précédents, en prenant en considération non seulement la condition féminine des victimes, mais aussi la situation de vulnérabilité supplémentaire engendrée par le statut autochtone des femmes. Dans les deux cas, la Cour conclut qu'à l'instar du cas *Champ de coton*, la Cour avait observé un manque de volonté, de sensibilité et de capacité de la part des agents publics qui étaient intervenus dans les affaires, ce qui avait engendré des conséquences négatives dans l'enquête des violations. Ces décisions de la Cour interaméricaine eurent des conséquences positives dans l'évolution du droit national mexicain. En effet, le 12 juillet 2011, la Cour suprême du Mexique décida d'adopter des critères de base afin de restreindre la juridiction militaire dans des cas où les forces armées commettaient des violations des droits fondamentaux. Cette décision, devant être appliquée par tous les juges du pays, détermina que dorénavant, les militaires qui violent les droits fondamentaux seraient jugés devant un tribunal civil et non militaire¹³⁷.

Un troisième cas qu'il est très intéressant d'étudier par rapport à la continuité de l'application de la perspective de genre par la Cour est le cas *Veliz Franco et al* de juillet 2014. Ce cas porte sur le féminicide de Maria Isabel Veliz Franco, une jeune femme guatémaltèque de quinze ans. Celle-ci disparut le 16 décembre 2001, alors qu'elle sortait de son lieu de travail, dans la ville de Guatemala. Son corps, marqué par des violences physiques et sexuelles, fut retrouvé le 18 décembre 2001. Tout comme dans le cas *Champ de coton*, le Tribunal prit en considération le contexte de violence qui régnait dans la région. Celui-ci nota qu'à partir des années 2000, le Guatemala avait connu une augmentation très marquée de la violence et des homicides de façon générale. Plus spécifiquement, diverses organisations lui avaient fait parvenir des faits concernant la violence contre la femme qui était très marquée dans les statistiques sur les homicides. En effet, entre 1995 et 2004, l'augmentation du taux de croissance des homicides envers les femmes fut presque le double de celui des hommes¹³⁸. Par ailleurs, la Cour constata qu'un grand nombre de ces homicides de femmes étaient en fait des meurtres fondés sur des raisons de genre¹³⁹. Toujours dans le même sens, la Cour analysa les caractéristiques des nombreuses victimes et en arriva au même contexte que dans le cas *Champ de coton*. Les femmes provenaient de quartiers défavorisés et travaillaient dans des milieux de production non qualifiée ou étaient étudiantes. Par ailleurs, plusieurs de ces victimes ont souffert d'une grande brutalité au moment de l'homicide, caractérisée par des signes de violences sexuelles, de mutilations et de séquestration. Ces meurtres violents s'inscrivent dans un contexte de violence et de discrimination contre la femme au Guatemala, où la violence fondée sur le genre fait partie des causes principales de mortalité des femmes entre quinze et

¹³⁷ Emilio Álvarez-Icaza, « The Inter-American System and Challenges for Its Future » (2013) 107 American University International Law Review 3 à la p 9.

¹³⁸ *Veliz Franco et al*, *supra* note 131 au para 77.

¹³⁹ *Ibid* au para 73.

quarante-quatre ans¹⁴⁰. Par rapport à l'obligation du Guatemala d'enquêter sur les homicides commis à l'égard des femmes, la Cour considéra les mesures mises en place par l'État pour affronter la discrimination et la violence contre les femmes avec la loi pour prévenir, sanctionner et éliminer la violence intrafamiliale de 1996 ainsi que la *Loi contre le féminicide et autres formes de violence contre la femme* de 2008. Malgré tout, le Guatemala présente un haut taux d'impunité général et la majorité des actes violents à l'égard des femmes sont restés impunis. Par ailleurs, la Cour considéra l'attitude discriminatoire des enquêteurs et des policiers chargés de mener à bien les enquêtes sur les meurtres de femmes. Plusieurs d'entre eux avaient tendance à discréditer les victimes et à les culpabiliser pour leur style de vie ou leur style vestimentaire¹⁴¹.

Pour ce qui est du cas de Maria Isabel, la Cour détermina qu'avant la disparition de la victime, le manque de prévention de la part de l'État ne menait pas à la responsabilité internationale du Guatemala. En effet, comme celui-ci ne pouvait être en mesure de connaître l'existence d'un risque réel et immédiat pour la victime, il ne pouvait concrètement le prévenir. Cependant, à partir du moment où la mère de la victime dénonça la disparition, la Cour considéra que l'État du Guatemala connaissait la situation de risque dans laquelle se trouvait la victime, considérant le contexte de violence de genre qui régnait dans la ville. Par ailleurs, la Cour mit l'accent sur la situation particulièrement précaire et vulnérable de la victime, compte tenu de son jeune âge¹⁴². De plus, une fois que le corps de la victime eut été retrouvé, la Cour considéra que le Guatemala n'avait pas respecté ses obligations d'enquêter avec diligence voulue et avait ainsi violé les articles 7(b) et 7(c) de la *Convention Belém do Pará*. Il est possible de déterminer que la Cour va loin dans l'application de la perspective de genre dans la mesure où elle affirme que face aux indices qui permettent de croire que l'homicide de Maria Isabel aurait été commis pour des raisons de genre, l'enquête n'avait pas été conduite avec une perspective de genre¹⁴³. La Cour poussa donc la perspective de genre à un autre niveau. Jusqu'ici, la Cour avait incorporé cette perspective à son analyse juridique afin de conclure que l'État ne respectait pas ses obligations en vertu des obligations internationales. Mais dans ce dernier cas, la Cour affirma que l'État est responsable de ne pas avoir adopté une telle perspective lors de l'enquête. Peut-être peut-on croire que la Cour suggérait une telle chose dans l'arrêt *Champ de coton*, mais elle l'affirme cette fois-ci de façon explicite.

Ainsi, en analysant l'arrêt *Champ de coton* et les affaires subséquentes impliquant de la violence contre les femmes, nous pouvons indéniablement affirmer que la Cour a adopté une application explicite de la perspective de genre dans sa jurisprudence et que ce nouvel élément analytique semble s'imposer de façon permanente et de plus en plus répandue.

¹⁴⁰ *Ibid* aux para 79-80.

¹⁴¹ *Ibid* aux para 82-90.

¹⁴² *Ibid* aux para 144-54.

¹⁴³ *Ibid* au para 225.

L'étude de la perspective de genre dans la jurisprudence d'application de la *Convention Belém do Pará* permet d'affirmer que les diverses luttes féministes ont mené à une évolution du droit interaméricain des droits fondamentaux sur deux principaux aspects. Cette évolution s'est traduite par l'idée que les instruments spécifiquement dédiés aux violations des droits de la femme étaient insuffisants et qu'il était nécessaire d'intégrer la reconnaissance de la différence de genre dans l'interprétation et l'application des instruments juridiques. C'est ainsi qu'est née la perspective de genre comme élément analytique des violations des droits humains. Cette perspective prend donc en considération la spécificité du genre comme forme d'interprétation voulant que les droits fondamentaux puissent être violés de façon différente pour les hommes que pour les femmes.

Sur le plan international, ce fut le système interaméricain qui fut le premier à intégrer cette perspective dans son analyse juridique. En effet, en 1994, l'OÉA adopta la *Convention Belém do Pará*, dédiée à prévenir, sanctionner et éradiquer la violence à l'égard des femmes dans les Amériques. Or, cette convention, par sa définition « genrée » de la violence contre la femme, intègre une perspective de genre à même son texte. En effet, pour pouvoir appliquer cet instrument, la violence doit être dirigée envers la condition féminine de la victime.

En 2001, la Commission appliqua cet instrument pour la première fois dans le cas *Maria de Penha*. Cette affaire représente un précédent pour plusieurs raisons : c'est la première fois que la Commission applique la *Convention Belém do Pará*, c'est la première fois qu'elle traite un cas de violence domestique et c'est la première fois qu'elle applique une perspective de genre. En effet, la Commission intégra une telle perspective, de façon implicite, tout au long de la sentence. Notamment, elle prit en considération le contexte de discrimination de genre qui entourait la violence domestique et qui entraîna une violation des garanties judiciaires de la victime. Quelques années plus tard, ce fut au tour de la Cour interaméricaine d'intégrer une telle perspective de genre dans l'affaire *Prison Miguel Castro Castro* de 2006. Cette fois, la Cour considéra cinq éléments spécifiques aux femmes : la souffrance des femmes enceintes durant l'attaque, la nudité forcée face aux agents étatiques masculins, le manque de produits sanitaires et hygiéniques, la pénétration vaginale digitale et le manque de soins médicaux pré et post-partum. En ce sens, elle différençia les victimes femmes des hommes et appliqua une perspective de genre de trois différentes façons : en reconnaissant que les femmes avaient été affectées par les actes de violence de façon différente que les hommes ; en déterminant que certains actes de violence étaient dirigés spécifiquement à l'égard des femmes ; et puis en admettant que plusieurs actes les affectaient en plus grande proportion que les hommes.

Quelques années plus tard, la Cour se décida enfin à appliquer une perspective de genre explicite à travers le cas *Champ de coton* de 2009. Ce cas représente un précédent juridique pour le système interaméricain pour plusieurs

raisons. Premièrement, la Cour appliqua une perspective de genre plus progressiste que dans les autres cas, et ce, sur plusieurs aspects. Dans un premier temps, elle interpréta sa compétence pour juger une violation de l'article 7 de la *Convention Belém do Pará* pour la première fois. En deuxième lieu, elle analysa le contexte de violence de genre structurelle qui régnait à Ciudad Juárez, ce qui permit de déclarer le Mexique internationalement responsable pour son manque de prévention par rapport aux violations commises par des particuliers. La Cour put donc considérer pour la première fois les obligations positives qui incombent aux États en matière de violence de genre perpétrée par des particuliers. Par ailleurs, elle intégra pour la première fois le terme « féminicide » à un jugement. Bien qu'elle utilisa le terme « meurtre pour des raisons de genre » tout au long de la sentence, cette expression insinue une perspective de genre. En troisième et dernier lieu, la Cour employa le terme « perspective de genre » pour la première fois au moment d'adresser ses recommandations, ce qui fait de cet arrêt un précédent unique dans le système interaméricain.

Les suites de l'arrêt *Champ de coton* ont démontré que la Cour n'avait pas l'intention d'en rester à cette prémisse. Celle-ci utilisa la perspective de genre comme élément analytique à maintes reprises à travers divers arrêts, notamment dans les affaires *Fernández Ortega et al* de 2010, *Rosendo Cantú et al* de 2010 et *Veliz Franco et al* de 2014.

Que peut-on espérer pour l'avenir ? Est-il possible de croire que la tendance de la Cour à intégrer une perspective de genre sera bientôt adoptée par les autres États américains dans leur ensemble ? Seront-ils influencés par cette nouvelle perspective qui semble maintenant bien établie dans la jurisprudence interaméricaine ? Peut-on espérer qu'un jour, cette tendance sera la norme dans toute analyse jurisprudentielle des Cours américaines ? Et qu'en est-il des autres cours régionales ? Le Conseil de l'Europe a récemment adopté la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*¹⁴⁴. Cet instrument serait l'équivalent européen de la *Convention Belém do Pará*. Effectivement, il intègre également une perspective de genre et reconnaît dans son préambule la nature structurelle de la violence à l'égard des femmes. C'est pourquoi la *Convention d'Istanbul* s'attaque tout particulièrement aux stéréotypes de genre dans divers domaines de la société et vise à sensibiliser et à éduquer afin de prévenir la violence à l'égard des femmes. Par ailleurs, elle institue l'obligation d'intégrer une compréhension de la violence de genre dans les mesures de protection et d'aide ainsi que dans les enquêtes et les procédures judiciaires. Un aspect innovateur de cet instrument est qu'il définit séparément la violence contre les femmes¹⁴⁵ de la violence de genre perpétrée contre la femme¹⁴⁶. Le concept de genre imprègne donc la

¹⁴⁴ *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, 11 mai 2011, STCE No 210 (entrée en vigueur : 1^{er} août 2014) [*Convention d'Istanbul*].

¹⁴⁵ *Ibid*, art 3(a).

¹⁴⁶ *Ibid*, art 3(d); Dubravka Šimonović, « Global and Regional Standards on Violence Against Women: The Evolution and Synergy of the CEDAW and Istanbul Convention » (2014) 36:3 *Hum Rts Q* 590 à la p 604.

Convention d'Istanbul en profondeur¹⁴⁷. Une différence majeure avec la *Convention Belém do Pará* est que son équivalent européen ne prévoit pas de mécanisme de plaintes individuelles. En vertu de son article 66(1), l'application de la *Convention d'Istanbul* sera contrôlée par un groupe d'experts¹⁴⁸. Ce mécanisme de contrôle est comparable à celui de la *CEDEF* et représente une lacune majeure quant à sa justiciabilité et donc quant à son efficacité.

La violence de genre est un phénomène qui touche les femmes de tous les continents et n'est pas limité aux Amériques ou à l'Europe. Face à un problème mondial d'une telle envergure, il devrait correspondre une convention à vocation universelle. À quand une convention pour la lutte et la prévention de la violence contre les femmes sous-tendant une perspective de genre adoptée par les Nations Unies ? Une telle convention serait non seulement un progrès pour les femmes du monde entier, mais pour l'humanité dans son ensemble.

¹⁴⁷ Conseil de l'Europe, « À propos de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) », en ligne: Conseil de l'Europe <http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/convention-violence/about_fr.asp>.

¹⁴⁸ Ronagh J A McQuigg, « Domestic Violence as a Human Rights Issue: *Rumor v. Italy* » (2015) 26:4 *EJIL* 1009 à la p 1023.